

## 1. Procédure de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires

### A. DEFINITION

« Le harcèlement en milieu scolaire se définit comme un comportement agressif, intentionnel et répétitif à l'encontre d'un enfant qui ne parvient pas à se défendre efficacement. Il se caractérise donc par des violences répétées souvent peu visibles aux yeux des adultes. » (de Becker, Emmanuel – 2019)

« Le harcèlement peut s'exercer de manière verbale (moquerie, insulte, intimidation), physique (coup, racket, attouchement), relationnelle (rejet, rumeur, exclusion), matérielle (vol, dégradation), et via les technologies de l'information et de la communication (internet, téléphone portable). » (Benoit Galand, Virginie Hospel & Noémie Baudoin – 2014)

### B. CADRE LEGAL

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

### C. PROCÉDURE

Cette procédure se déroule de la manière suivante : **En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits :**

- Oralement ou par écrit au délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école.  
Le délégué est Monsieur Boey (*hboey.ajb@gmail.com*) - Local R02

Tous les signalements doivent être rapportés au délégué en charge du climat scolaire qui ouvre un dossier et désigne, au cas par cas, une personne qui prendra en charge la procédure. Il pourra s'adresser, en fonction de la situation, à un membre de la direction (direction ou direction adjointe) et à un éducateur, au CPMS, au médiateur ou à toute autre personne qu'il juge adéquat à la situation.

Celle-ci avise les parents de la victime de l'ouverture d'un dossier et explique la procédure mise en place par l'école. La direction ou la direction adjointe veille au suivi du dossier.

En cas de cyberharcèlement anonyme, la personne désignée pour la prise en charge de la procédure devra inciter les parents à déposer plainte auprès de la police pour permettre, après le croisement des ressources et l'analyse de la situation, de déployer les actions et méthodes d'intervention adéquates.

Le dossier comporte principalement :

- Les informations d'identification du dossier (n°, nom du dossier, date du signalement, ...)
- la ou les personne(s) désignée(s) pour gérer le dossier ;
- les informations préliminaires recueillies quant aux faits ou à la situation, par exemple :
  - o la date à laquelle l'incident a été reporté et la personne qui l'a rapporté,
  - o l'élève ciblé et sa classe, les participants à la situation ou les témoins ;
  - o depuis combien de temps la situation dure, combien de fois le comportement s'est manifesté, quand pour la dernière fois ;
  - o des exemples concrets de comportements perçus comme blessants.

Un entretien avec la victime sera organisé dans les 2 jours ouvrables et les autres protagonistes seront entendus dans les 5 jours ouvrés qui suivent au maximum.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1) **Les faits sont jugés comme ne relevant pas du harcèlement** : L'école règle la problématique comme un conflit interpersonnel et en informe les parents.

2) **Les faits sont qualifiés de harcèlement** si l'analyse permet de vérifier les 3 caractéristiques du harcèlement :

- o agression
- o répétition et donc intention
- o déséquilibre des pouvoirs

a) Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté et pouvant être traitée en interne. Une intervention interne aux niveaux individuel et groupal sera réalisée dans un délai de 5 jours. Les objectifs poursuivis sont :

- protéger la cible ;
- mettre un terme à la situation de harcèlement ;
- prévenir les risques de représailles ;
- améliorer le climat de la classe.

La personne en charge du dossier avise les parents à chaque étape.

- Si l'objectif est atteint c'est-à-dire que la victime et les personnes ressources estiment conjointement que la situation a cessé, le dossier est clôturé après un dernier entretien avec la victime et ses parents.
- Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers (CPMS, AMO, Médiation scolaire, ...). L'évaluation par la direction de l'école de la prise en charge sera bihebdomadaire. .

b) Soit la situation est jugée urgente, nécessitant une action immédiate et pouvant être traitée en interne. Une intervention interne aux niveaux individuel et groupal sera réalisée dans un délai de 2 jours. Les objectifs poursuivis sont :

- protéger la cible ;
- mettre un terme à la situation de harcèlement ;
- prévenir les risques de représailles ;
- améliorer le climat de la classe.

La personne en charge du dossier avise les parents à chaque étape. La direction ou la direction adjointe avise le CPMS. Le CPMS et la personne en charge du dossier sont des personnes ressources pour la victime.

- Si l'objectif est atteint c'est-à-dire que la victime et les personnes ressources estiment conjointement que la situation a cessé, le dossier est clôturé après un dernier entretien avec la victime et ses parents. Un suivi prolongé auprès d'une personne de confiance dans l'école lui est proposé
- Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers( AMO, Médiation scolaire, Service de Police...) . L'évaluation par la direction de l'école de la prise en charge sera bihebdomadaire.

3) **Les faits sont qualifiés de harcèlement et la situation dépasse la capacité de prise en charge par l'école.**

Dans ce cas, la direction informera le PO et se chargera d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources (Médiation scolaire, Service de Police...). La direction ou la direction adjointe avise le CPMS. L'évaluation par l'école de la prise en charge externe sera exécutée de manière bihebdomadaire.

- Si l'objectif est atteint c'est-à-dire que la victime et les personnes ressources estiment conjointement que la situation a cessé, le dossier est clôturé après un dernier entretien avec la victime et ses parents. Un suivi prolongé auprès d'une personne de confiance dans l'école lui est proposé
- Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers (AMO, Médiation scolaire, Service de Police...) . Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge » sera attribué au dossier. L'évaluation par la direction de l'école de la prise en charge sera bihebdomadaire.